



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Bureau des finances locales

Basse-Terre, le - 1 FEV. 2021

affaire suivie par : Mme Nadège ABENAQUI-SARROUY

Tél : 05 90 99 38 24

Le Préfet de la région Guadeloupe

[nadège.abenaqui-sarrouy@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:nadège.abenaqui-sarrouy@guadeloupe.pref.gouv.fr)  
[collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr)

à

Réf : 2021 - 86 SG/DCL/SLAC/BFL

Madame la présidente de la  
communauté de communes de Marie-  
Galante

Messieurs les présidents de  
communautés d'agglomération

*en communication :*

*Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre*

*Monsieur le directeur régional des finances  
publiques*

**Objet :** Mise en œuvre de « l'automatisation » du FCTVA.

**P.Jtes :** - Article 251 loi de finances 2020-1721 pour 2021 du 29/12/2020

- Décret n° 2020-1791 du 30/12/2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA

- Arrêté du 30/12/2020 fixant la listes des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L 1615-1 du CGCT.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire (taux 16,404%) la TVA que les collectivités territoriales et leurs groupements ont acquitté sur les dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer directement par voie fiscale.

L'article 57 du projet de loi de finances (PLF) pour 2021 prévoit l'automatisation du FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il planifie une application progressive de cette réforme importante du mode de gestion de cette dotation.

L'automatisation consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA.

Cette méthode dématérialisée de calcul des versements du FCTVA est une simplification pour les collectivités, qui seront à terme très largement déchargées de la transmission de dossiers papiers spécifiques, mais aussi d'une modernisation progressive et significative du travail des agents des préfectures en charge de ce dispositif.

Sa mise en œuvre sera échelonnée sur 3 ans :

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'automatisation ne s'applique que pour les collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA l'année de réalisation de la dépense, soit, pour la Guadeloupe, la communauté de communes de Marie-Galante et les communautés d'agglomération.**

**En tout état de cause, la poursuite du traitement du FCTVA sur la base des états déclaratifs, reste applicable pour les dépenses des EPCI qui accusent un retard dans le versement du fonds (dépenses de l'année 2020).**

**En 2022, l'automatisation concernera les bénéficiaires du FCTVA qui sont en régime de versement N-1.**

**En 2023, le dispositif sera étendu à toutes les communes et autres collectivités.**

L'article 251 de la loi de finances pour 2021 (parue le 30 décembre dernier) pose les principes de la réforme. Il prévoit que les attributions du FCTVA "sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables".

Les collectivités auxquelles s'applique la réforme, n'ont plus à réaliser de déclaration, ni à transmettre les pièces relatives à leur dépense. Celle-ci est identifiée et traitée informatiquement par les services de l'État, à l'aide du compte (au sein de la comptabilité publique locale) sur lequel elle est imputée.

Si la réforme ne modifie pas les rythmes de versement, ni son taux (16,404%), sa mise en place modifie l'assiette des activités éligibles au FCTVA. Ainsi certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du fonds ne le sont plus tandis que d'autres, jusqu'ici inéligibles, y ont été incluses.

Afin que cette nouvelle méthode soit opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la liste exhaustive des comptes servant à déterminer les dépenses éligibles au FCTVA est parue le 31 décembre 2020, soit le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2021. Elle figure en annexe de l'arrêté signé conjointement par le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques.

Le texte détermine précisément les dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui ouvrent droit aux attributions du FCTVA. Les dépenses d'investissement faisant exception au principe y sont également listées expressément.

Enfin, je vous précise que le décret publié le 30 décembre dernier, rappelle que l'automatisation doit permettre de « simplifier le dispositif en vigueur et harmoniser les règles de gestion du FCTVA », « déterminer une assiette de dépenses éligibles », « améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution et rechercher un meilleur suivi national ».

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la documentation spécifique qui sera prochainement mise à disposition sur le site internet de la préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Sébastien CAUWEL